

à la date de la prise d'effet de l'article 27 du chapitre 93 des lois de 1997 conformément à l'article 188 dudit chapitre. »

34729

Gouvernement du Québec

Décret 954-2000, 26 juillet 2000

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Application de la loi — Exemption

Gazette officielle du Québec, 9 août 2000, numéro 32 132^e année, Partie 2, pages 5449-5451.

Le décret n^o 954-2000 concernant le « Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment », paru dans la *Gazette officielle* du 9 août dernier, contient certaines anomalies sur le plan de la forme. Il est donc reproduit ci-dessous tel qu'il aurait dû paraître.

« Gouvernement du Québec

Décret 954-2000, 26 juillet 2000

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Application de la loi — Exemption

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories de bâtiments;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par la présente loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut désigner aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 10 et 182, 1^{er} al. par. 1^o, 3^o et 4^o 1999, c. 40, a. 37)

1. L'intitulé du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par le remplacement de « sur l'exemption de l' » par « d' ».

* La dernière modification du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 557-2000 du 3 mai 2000 (1999, *G.O.* 2, 2889). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion immédiatement avant l'article 1 de ce qui suit:

«SECTION I

«EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE IV DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.2, de ce qui suit:

«SECTION II

«EXEMPTION DE CERTAINS BÂTIMENTS DE L'APPLICATION DU CHAPITRE I DU CODE DE CONSTRUCTION

«3.3 Est exempté de l'application du chapitre I du Code de construction, approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000, tout bâtiment qui abrite uniquement un des usages principaux prévus à ce code et ci-après mentionnés:

1^o un établissement de réunion non visé aux paragraphes 6^o et 10^o qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

2^o un établissement de soins ou de détention qui constitue:

a) soit une prison;

b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

c) soit une résidence supervisée qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

d) soit une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

3^o une habitation qui constitue:

a) soit un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes:

i) il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment tel que défini au chapitre I du Code de construction;

ii) il comporte au plus 8 logements;

b) soit une maison de chambres, une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie ou une pension de famille lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;

c) soit un hôtel d'au plus 2 étages, en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4), exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher, et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires;

d) soit un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics;

e) soit un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

4^o un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, tel que défini au chapitre I du Code de construction;

5^o un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m², lorsque ce bâtiment est utilisé comme magasin;

6^o une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

7^o une station de métro;

8^o un usage agricole;

9^o un établissement industriel;

10^o tout usage compris dans un édifice à caractère familial au sens du paragraphe 7.2) de l'article 1 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics et conforme au paragraphe 1.1) de l'article 6 de ce règlement.

«SECTION III

«DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À L'USAGE DU PUBLIC

«3.4 Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de la Loi, les équipements suivants:

1^o les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

2° les tentes ou les structures gonflables extérieures visées par le chapitre I du Code de construction, approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 et utilisées:

a) soit comme des habitations ou des établissements de soins ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m² et plus;

b) soit comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

3° les belvédères construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction dont la superficie totale excède 100 m² ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

«SECTION IV

«ASSUJETTISSEMENT DES BÂTIMENTS GOUVERNEMENTAUX AU CHAPITRE II DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

«3.5 Le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés, pour leurs bâtiments et équipements destinés à l'usage du public, par le chapitre II de la Loi et les règlements d'application de ce chapitre.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2000.»

34730